



# Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

**Modification du 13 décembre 2024**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que le texte italien*

*Art. 3b, al. 2, let. e, g et h, et 3*

<sup>2</sup> Sont dispensés de l'obligation de porter le casque:

- e. les personnes circulant avec un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h;
- g. les personnes circulant avec un cyclomoteur équipé d'un système de propulsion électrique actif jusqu'à 25 km/h au maximum;
- h. les conducteurs d'un fauteuil roulant motorisé.

<sup>3</sup> Sur les motocycles, avec ou sans side-car, les quadricycles légers, les quadricycles et tricycles à moteur ainsi que les cyclomoteurs, le port d'un casque homologué selon les dispositions du règlement CEE-ONU n° 22 dans la version figurant à l'annexe 2 OETV ou dans une version antérieure de ce règlement figurant dans l'OETV est obligatoire. Un casque conforme à la norme SN EN 1077<sup>2</sup> ou SN EN 1078<sup>3</sup> suffit

<sup>1</sup> RS 741.11

<sup>2</sup> SN EN 1077, 2007, Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges. Cette norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

<sup>3</sup> SN EN 1078, 2013, Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes. Cette norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

sur les véhicules à chenilles; sur les cyclomoteurs, un casque de vélo conforme à la norme SN EN 1078 est suffisant.

*Art. 41, al. 2*

<sup>2</sup> Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule est tenu de faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des piétons, des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules et des autres ayants droit; il doit leur accorder la priorité.

*Art. 42, al. 5*

<sup>5</sup> Là où les conducteurs de cyclomoteurs lourds et de cyclomoteurs rapides ainsi que de vélos-taxis électriques dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m sont exemptés de l'obligation d'utiliser les pistes cyclables (art. 64a, al. 3, OSR<sup>4</sup>), ils sont autorisés à emprunter la chaussée contiguë.

*Art. 59a, al. 1, let. b, et 59b*

*Ne concernent que le texte italien*

*Art. 63, al. 3, 5 et 6*

<sup>3</sup> Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter:

- a. autant de personnes qu'il y a de places assises; les enfants ne peuvent être transportés que sur des places adaptées à leur taille;
- b. sur un élément remorqué au sens de l'art. 210, al. 5, OETV<sup>5</sup> attelé à un cycle à une ou deux places:
  1. un enfant si celui-ci peut actionner les pédales en étant assis, ou
  2. une personne handicapée sur un fauteuil roulant;
- c. sur un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant, une personne handicapée, ou
- d. sur une remorque pour cycles attelée à un cycle à une ou deux places, au maximum deux enfants sur des places assises protégées.

<sup>5</sup> Il est interdit de transporter des personnes sur les cycles et les cyclomoteurs dépourvus de place assise pour le conducteur.

<sup>6</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> RS 741.21

<sup>5</sup> RS 741.41

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

13 décembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

